



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**FONDS INTERMINISTÉRIEL
DE LA PRÉVENTION DE LA
DÉLINQUANCE
(FIPD)**

Appel à projets 2024
Département de l'Aisne

Programme

S

Projets de vidéo-protection,
de sécurisation des
établissements scolaires,
d'équipement des polices
municipales

Projets de sécurisation des
sites sensibles

Programme

K



Appel à projets FIPD 2024

Programme S – Projets de sécurisation et d'équipement des polices municipales

Programme K – Projets de sécurisation des sites sensibles

PRÉSENTATION

Le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) a vocation à financer des actions en adéquation avec les orientations prioritaires de la politique de prévention de la délinquance et de la radicalisation. **Ces orientations sont fixées par la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024.**

Cet appel à projets vise les actions se déroulant sur l'ensemble du département de l'Aisne. Une priorité sera accordée aux projets qui concernent les territoires dits prioritaires (ZSP et quartiers de la politique de la ville) et ceux couverts par un conseil local ou intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD et CISPD).

Ces programmes sont consacrés aux subventions portant sur des projets de :

- vidéo-protection de voie publique ;
- sécurisation des établissements scolaires ;
- équipement pour les polices municipales ;
- sécurisation des sites sensibles.

PROGRAMME S

LES PROJETS DE SÉCURISATION ET D'ÉQUIPEMENT DES POLICES MUNICIPALES

1/ LES PROJETS DE VIDÉO-PROTECTION

Les projets retenus concernent exclusivement des implantations qui s'intègrent dans un ensemble d'actions visant la lutte contre la délinquance et répondent à cet objectif clairement identifiable, en particulier la protection des lieux exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants. **La vidéo-protection est un outil complémentaire et doit s'articuler avec l'intervention des forces de sécurité intérieure ou de la police municipale dans l'espace public dans le cadre des schémas locaux de tranquillité publique.** Une attention particulière sera portée aux projets de vidéo-protection disposant d'innovations technologiques.

1.1. Sont éligibles au financement :

- les projets d'installation ou d'extension de caméras sur la voie publique ou aux abords de lieux ouverts au public ;
- les projets de création ou d'extension de centres de supervision urbains (CSU) ;
- les installations permettant le déport d'images vers les services de police et de gendarmerie ainsi que l'équipement des forces de sécurité de l'État permettant leur visionnage.

Les taux de subvention accordés seront calculés au cas par cas, **entre 20 % et 50 % du coût total des travaux**, au regard du caractère prioritaire du projet, de la capacité financière du porteur du projet et sur l'avis des services de police ou de gendarmerie compétents. **Le taux de subventionnement du projet par le FIPD ne pourra excéder 50 % du coût final calculé HT quand le bénéficiaire relève du régime de la TVA ou du FCTVA, ou du coût TTC quand la TVA n'est pas récupérée.**

 Une étude détaillée des faits de délinquance sur le ressort de la commune, déposant une demande de subvention, sera réalisée par les référents sûreté des services de sécurité de l'État. Les projets seront priorisés en fonction des faits de délinquance constatés sur la commune et /ou de l'intérêt de son implantation géographique pour les forces de sécurité de l'État (délinquance itinérante, axe de passage pertinent et défini par les forces de l'ordre, présence d'entreprise sensible, etc.).

D'autres subventions à l'investissement de l'État en faveur des collectivités doivent être mobilisées, notamment la dotation de soutien à l'investissement (DSIL) ou encore, pour les collectivités éligibles, la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour le financement des travaux de vidéo-protection dès lors que la commission locale d'élus prévue à l'article L2334-37 du CGCT les a inclus dans les catégories d'opérations éligibles à cette dotation.

L'installation de caméra de vidéo-protection nécessite au préalable une autorisation préfectorale. Vous trouverez les informations utiles sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : <https://www.aisne.gouv.fr/Demarches/Videoprotection/La-video-protection-de-voie-publique>.

1.2. Les porteurs de projets concernés :

- les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI);
- les bailleurs sociaux (organismes HLM publics, privés ou SEM) ;
- les établissements publics de santé.

1.3. Composition des dossiers de demande de subvention

Les dossiers de demande de subvention devront comporter les pièces suivantes :

- le CERFA n°12156-06 de demande de subvention complété ;
- la fiche de synthèse dûment complétée ;
- une fiche décrivant pour chaque demande le ou les établissements concernés, **la désignation des établissements et les travaux prévus pour chaque site, en cas de dispositif de caméras de vidéo-protection, il conviendra de préciser leur nombre et les emplacements prévus ;**
- les estimations financières ou devis détaillés des travaux à effectuer (en cas d'une demande pour plusieurs établissements, ces estimations ou devis devront prévoir le détail des travaux pour chaque établissement) ;
- pour tous travaux supérieurs à 90 000 €, le diagnostic partagé des référents sûreté ;
- une attestation du porteur du projet que le ou les établissements concernés par la demande de subvention disposent effectivement d'un plan particulier de mise en sûreté de l'établissement au risque terroriste ;
- **l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéo-protection.**
- un RIB.

2/ LES PROJETS DE SÉCURISATION DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

L'engagement souscrit par le Gouvernement en 2016 de financer les projets de sécurisation des établissements scolaires se poursuivra également en 2024.

Les programmes de travaux s'appuieront sur les plans particuliers de mise en sûreté (PPMS) des écoles ou les diagnostics de sûreté établis par les référents « sûreté » de la police et de la gendarmerie, en liaison avec les chefs d'établissement.

2.1. Sont éligibles au financement :

- les travaux nécessaires à la sécurisation périmétrique anti-intrusion des bâtiments, portail, barrières, clôture, porte blindée, interphone, vidéophone, filtres anti-flagrants pour les fenêtres en RDC, taraudage en RDC, ou dispositifs de vidéo protection des points d'accès névralgiques ;
- les travaux nécessaires à la sécurisation volumétrique des bâtiments comme les alarmes spécifiques d'alerte « attentat-intrusion » ou les mesures destinées à la protection des espaces de confinement (blocage des portes, protections balistiques...).

Ne sont pas éligibles les alarmes incendie et les simples réparations de porte ou de serrure ainsi que les interphones.

2.2. Les porteurs de projets concernés :

- les collectivités territoriales gestionnaires des établissements publics d'enseignements ainsi que les personnes morales ;
- les associations, sociétés ou autres organismes qui gèrent des établissements privés, qu'ils soient sous contrat ou non.

Le taux de subventionnement du projet par le FIPD ne pourra excéder 80 % du coût final calculé HT quand le bénéficiaire relève du régime de la TVA ou du FCTVA, ou du coût TTC quand la TVA n'est pas récupérée.

Les dossiers de demande de subvention devront comporter les pièces suivantes :

- le CERFA n°12156-06 de demande de subvention complété, accompagné d'une fiche détaillée descriptive du projet ;
- les devis détaillés des travaux ;
- pour les dossiers supérieurs à 90 000 €, le diagnostic partagé des référents sûreté ;
- un RIB ;
- une copie du plan particulier de mise en sûreté de l'établissement au risque terroriste.

Vous pouvez déposer une demande globale pour l'ensemble des établissements placés sous votre responsabilité.

3/ LES ÉQUIPEMENTS POUR LES POLICES MUNICIPALES

Ce dispositif de soutien du FIPD à l'amélioration des conditions de travail et de protection des polices municipales par le financement des acquisitions de gilets pare-balles de protection et de terminaux portatifs de radiocommunication est reconduit en 2024. Il s'étend à nouveau aux caméras portatives individuelles.

3.1. Sont éligibles au financement :

- les gilets pare-balles de protection. Le montant est fixé forfaitairement à 250 € par gilet pare-balles, à raison d'un seul gilet par agent ;
- les terminaux portatifs de radiocommunication. Le FIPDR pourra subventionner l'acquisition des terminaux portatifs au taux de 30 % par poste avec un plafond unitaire de 420 € ;
- les caméras mobiles. Le financement pourra s'opérer à hauteur de 50 % du coût, dans la limite d'un plafond de 200 € par caméra.

Concernant l'usage des caméras mobiles, une première expérimentation, de juin 2016 à juin 2018, avait permis aux agents de police municipale de s'équiper de caméras individuelles et ainsi procéder à l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions.

L'article 3 de la loi n°2018-697 du 3 août 2018 et le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 ont inscrit de manière pérenne cette possibilité au code de la sécurité intérieure.

Le financement de ces caméras mobiles est étendu, à titre expérimental, aux sapeurs pompiers professionnels ou volontaires.

L'utilisation des caméras piétons nécessite au préalable une autorisation préfectorale. Les demandes d'autorisation se font par voie dématérialisée via le site « demarche-simplifiees.fr » en vous connectant sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne :

<http://www.aisne.gouv.fr/Demarches-administratives/Professions-reglementees/Polices-Municipales>

3.2. Composition des dossiers de demande de subvention

Les dossiers de demande de subvention devront comporter les pièces suivantes :

- le CERFA n°12156-06 de demande de subvention complété ;
- la facture acquittée ou le devis détaillé ;
- l'autorisation préfectorale d'utilisation de caméras piétons ;
- un RIB.

4/ DÉPÔT DES DOSSIERS

La date limite de dépôt des projets est fixée **au 3 mars 2024**.

Les dossiers sont à déposer sur la plateforme en ligne démarches simplifiées :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/appel-a-projets-fipd-2024-programme-s-pref02>

Un tutoriel est mis à votre disposition sur le site :

<https://doc.demarches-simplifiees.fr/tutoriels/tutoriel-usager>

La section prévention de la délinquance de la Préfecture de l'Aisne, que vous pouvez joindre par téléphone au 03 23 21 82 12 ou par courriel à l'adresse suivante : pref-delinquance@aisne.gouv.fr, se tient à votre disposition pour vous apporter les précisions qui vous seraient utiles.

Calendrier

La programmation annuelle suivra le calendrier suivant :

Date limite de dépôt des dossiers : 3 mars 2024

Instruction des dossiers : avril-mai 2024

6/ TRANSMISSION DU BILAN ET DES JUSTIFICATIFS DE FIN DE TRAVAUX

Conformément aux termes de la décision attributive de financement (arrêté préfectoral ou convention), **la transmission en préfecture du compte-rendu financier de l'action ainsi que les factures acquittées est obligatoire. Le non-respect de cet engagement donne lieu à un ordre de reversement de la subvention.**

PROGRAMME K

LES PROJETS DE SÉCURISATION DES SITES SENSIBLES

1/ LES PROJETS DE SÉCURISATION DES SITES SENSIBLES

Les aides porteront exclusivement sur les projets éligibles au regard du porteur de projet et de la nature de l'équipement conformément aux critères décrits ci-après.

Les sites sensibles au regard des risques de terrorisme concernent en particulier les lieux de culte, les sièges d'institutions culturelles ou autres lieux à caractère culturel, selon leur sensibilité. Les équipements envisagés et leur implantation devront impérativement s'intégrer dans un plan d'ensemble visant à protéger le site sensible d'actes terroristes, en cohérence avec les équipements de vidéo-protection de voie publique existants, en complément des collectivités territoriales.

1. 1. Sont éligibles au financement :

- les projets d'installation de caméras à l'intérieur et aux abords immédiats du bâtiment et les raccordements à des centres de supervision ;
- les dispositifs anti-intrusion, portail, clôture, porte blindée, interphone, vidéophone, etc ;
- les projets de sécurisation à l'intérieur des bâtiments pour renforcer la sécurité des personnes (salle de confinement, verrous ou blindage de portes).

Le taux de subventionnement du projet par le FIPD ne pourra excéder 80 % du coût final calculé HT quand le bénéficiaire relève du régime de la TVA ou du FCTVA, ou du coût TTC quand la TVA n'est pas récupérée.

1.2. Les porteurs de projets concernés :

- les personnes morales publiques, à l'exception des services de l'État, gestionnaires des sites ;
- les associations culturelles gestionnaires de sites sensibles, et les autres personnes morales qui ont la même finalité à titre principal.

1.3. Composition des dossiers de demande de subvention

Les dossiers de demande de subvention devront comporter les pièces suivantes :

- le CERFA n°12156-06 de demande de subvention complété, accompagné d'une fiche détaillée descriptive du projet ;
- les devis détaillés des travaux ;
- un RIB.

2/ DÉPÔT DES DOSSIERS

La date limite de dépôt des projets est fixée **au 3 mars 2024**.

Les dossiers sont à déposer par mail à l'adresse suivante :

pref-delinquance@aisne.gouv.fr

La section prévention de la délinquance de la Préfecture de l'Aisne, que vous pouvez joindre par téléphone au 03 23 21 82 12 ou par courriel à l'adresse suivante : pref-delinquance@aisne.gouv.fr, se tient à votre disposition pour vous apporter les précisions qui vous seraient utiles.

Calendrier

La programmation annuelle suivra le calendrier suivant :

Date limite de dépôt des dossiers : 3 mars 2024

6/ TRANSMISSION DU BILAN ET DES JUSTIFICATIFS DE FIN DE TRAVAUX

Conformément aux termes de la décision attributive de financement (arrêté préfectoral ou convention), **la transmission en préfecture du compte-rendu financier de l'action et des factures acquittées est obligatoire. Le non-respect de cet engagement donne lieu à un ordre de reversement de la subvention.**